

ASSOCIATION FRANÇAISE DU CHEVAL MINIATURE



www.cheval-miniature-afcm.com

Siège social : HARAS NATIONAL DU PIN / 61130 LE PIN-AU-HARAS

Correspondance : AFCM – 6 rue des Moussons / 03270 HAUTERIVE

afcm.infos@orange.fr / +33 (0) 7 60 27 14 84

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le présent règlement est préparé et validé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale selon l'article 10 et 23 des statuts de l'AFCM. Il précise des points non détaillés par les statuts de l'Association Française du Cheval Miniature et y est annexé. Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration. Il est mis à disposition de l'ensemble des membres et de tout nouvel adhérent.

ARTICLE 2 : ADHESION

Tout nouveau membre peut adhérer librement à l'AFCM en ligne sur le site www.cheval-miniature-afcm.com ou par papier téléchargeable sur ce même site et envoi par courrier.

Tout membre s'acquitte de sa cotisation individuelle votée en AG. Le non-respect de cette obligation entraîne son exclusion de l'Association.

Les membres d'honneur et les administrateurs ne paient pas de cotisation. L'AFCM incite les Eleveurs et les Membres à se conformer à la Charte des Eleveurs et en faire la promotion dans leur entourage.

ARTICLE 3 : EXCLUSION - SUSPENSION - DECES

Un membre de l'association peut perdre sa qualité pour motif grave, non-paiement de cotisation, démission ou décès. En cas de démission, la lettre de démission doit être envoyée au Président par lettre simple. En cas de décès, les ayant-droit et héritiers ne peuvent prétendre à un maintien dans l'association.

En cas de radiation / exclusion d'un membre pour motif grave, le Conseil d'Administration vote l'exclusion du membre en réunion de Conseil d'Administration. Sont considérés comme des motifs graves, entre autres, (liste non-exhaustive) :

- des faits avérés de mauvais traitements, abandon, sévices graves et actes de cruauté sur des animaux de quelque espèce que ce soit,
- de violence avérée - dans le sens large du terme -, exercée sur des personnes

Pour décider d'une exclusion, le vote doit être supérieur aux 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

Avant de procéder au vote décidant de l'exclusion d'un membre, le Conseil d'Administration peut décider sur proposition du Président d'envoyer un ou plusieurs courriers d'avertissement.

L'exclusion peut être temporaire ou définitive. Elle est notifiée au membre par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 4 : ASSEMBLEE GENERALE -

La convocation à l'Assemblée générale doit être transmise aux membres de l'association au moins quinze jours avant la séance par lettre simple ou courrier électronique. Elle mentionne l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration en tenant compte des questions envoyées par les adhérents au moins 15 jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée générale délibère et se prononce sur les points fixés par l'ordre du jour.

Les décisions sont adoptées par vote de l'Assemblée à la majorité des membres présents ou représentés. En présentiel, le vote a lieu à main levée sur proposition du président de séance. Les pouvoirs sont pris en compte. En réunion dématérialisée, le vote est anonyme, les pouvoirs ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 5 : CANDIDATURES AU POSTE D'ADMINISTRATEUR DE L'ASSOCIATION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par tiers tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale. Tout membre de l'Association à jour de sa cotisation et adhérent depuis plus de 1 an peut prétendre au poste d'Administrateur de l'Association. Les candidatures au poste d'Administrateur doivent faire l'objet d'un courrier au Président, exposant les motivations du candidat, et envoyé par courrier simple ou par courrier électronique au minimum 8 jours avant l'Assemblée Générale. Il sera lu à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : REUNIONS DE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions de Conseil d'Administration de l'Association peuvent avoir lieu en présentiel, en visioconférence ou par téléphone.

Elles sont proposées par le Président ou à la demande d'au moins 2 administrateurs. La convocation doit être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue par courrier simple, convocation sur Messenger par ex, ou par courrier électronique.

Sur proposition du Président ou d'un administrateur, des experts ou intervenants extérieurs à l'Association peuvent être invités à participer aux réunions de Conseil d'Administration.

Chaque réunion de Conseil d'Administration doit faire l'objet d'un Procès-Verbal établi sous forme de fichier électronique par le Président ou le Secrétaire de séance.

Il est transmis dans un délai de 15 jours suivant la réunion aux administrateurs

Les décisions du Conseil d'Administration ont un caractère public mais les délibérations sont confidentielles.

Le Conseil d'Administration valide les candidatures déposées pour participer à la formation des juges et est informé des résultats obtenus par chaque candidat tout au long de la formation.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 8 : DELEGUES REGIONAUX

Des délégués régionaux peuvent être désignés par le Conseil d'Administration parmi les membres volontaires.

Ils sont au minimum 4 (nord, est, ouest, sud) et au maximum 8, ils représentent les différents secteurs géographiques et régions de France.

Les Délégués Régionaux établissent le lien entre les éleveurs et propriétaires de Chevaux Miniatures au niveau local et le Conseil d'Administration de l'Association. Ils sont choisis en priorité parmi les membres du Conseil d'Administration et doivent être adhérents à l'Association depuis au moins deux années consécutives.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONCOURS

L'Association publie chaque année dans son Bulletin de liaison le règlement de ses concours et manifestations. Il est consultable lors des engagements. Lors de l'adhésion, chaque membre reconnaît avoir pris connaissance et accepter ce règlement intérieur et le règlement des concours.

ARTICLE 10 : COMPTABILITE - REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCES

Le trésorier est garant de la tenue de la comptabilité. Celle-ci est certifiée par un cabinet comptable. Il présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport de gestion annuelle qui contient un compte de résultat, un bilan et une annexe. L'Assemblée générale approuve les comptes annuellement dans les 9 mois suivant la fin de l'exercice.

Les membres du Conseil d'Administration et tout membre de l'Association, sur présentation de justificatifs, peuvent prétendre à des remboursements de frais engagés pour leur fonction dans l'Association.

Le barème de ces remboursements de frais est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le remboursement des frais peut être abandonné par le membre qui en fait don à l'association et bénéficie par conséquent d'une réduction d'impôt sur le revenu sur les sommes concernées.

ARTICLE 11 : MISSIONS DE L'ORGANISME DE SELECTION

En qualité d'Organisme de Sélection agréé au sens du règlement zootechnique européen n°2016/1012 du 8 juin 2016, l'Organisme de Sélection de la race Cheval Miniature Français conduit son programme de sélection pour

l'amélioration génétique des équidés de race Cheval Miniature pour les éleveurs dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection approuvé est réalisé. En cette qualité, l'association AFCM définit :

- les caractéristiques de la population sélectionnée
- les objectifs de sélection
- les caractères à évaluer.

ARTICLE 12 : DROITS DES ELEVEURS PARTICIPANT AU PROGRAMME DE SELECTION

Les éleveurs, dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection est réalisé ont le droit de participer au programme de sélection mené par l'Association AFCM.

La participation à un programme de sélection vaut pour les animaux appartenant à la race Cheval Miniature Français et aux reproducteurs autorisés à produire dans la race Cheval Miniature Français. L'exercice de ce droit suppose une manifestation de volonté de l'éleveur, réputée acquise par l'inscription de son animal dans la race Cheval Miniature Français, soit en tant que produit soit en tant que reproducteur. Conformément au Règlement UE 2016/1012, l'association AFCM garantit un traitement égal aux éleveurs participant au programme de sélection.

En outre, tout éleveur participant à un programme de sélection conduit par l'Association AFCM a la faculté :

- de faire inscrire les descendants de ses animaux reproducteurs dans le Livre Généalogique de la race Cheval Miniature Français ; AFCM- Règlement Intérieur • de participer à un contrôle des performances et à une évaluation génétique pour le programme de sélection conduit par l'Association AFCM ;
- d'obtenir un certificat zootechnique intégré dans le document d'identification unique à vie pour ses animaux inscrits dans le Livre Généalogique de la race Cheval Miniature Français ;
- d'obtenir, sur demande, les résultats actualisés des contrôles de performances et des évaluations génétiques pour ses animaux, lorsque de tels résultats sont disponibles ;
- d'avoir accès à tous les autres services fournis dans le cadre du programme de sélection conduit par l'association AFCM. Les éleveurs désirant participer à un programme de sélection conduit par l'Association AFCM demeurent libres de devenir Membre l'Association AFCM et de participer à la définition et au développement du programme de sélection le concernant.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DES ELEVEURS PARTICIPANT A UN PROGRAMME DE SELECTION

Tout éleveur participant au programme de sélection mené par l'Association AFCM est tenu de respecter les règles d'inscription des animaux et des reproducteurs dans le livre généalogique fixées par le programme de sélection.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES ENTRE UN ELEVEUR ET L'ASSOCIATION AFCM

Tout litige susceptible de survenir :

- entre l'Association AFCM et un ou plusieurs de ses Membres,
- entre l'Association AFCM et un ou plusieurs éleveurs participant à un programme de sélection mené par l'Association AFCM dans l'exécution du programme de sélection donnera obligatoirement lieu à une tentative préalable de règlement amiable, y compris avec l'appui d'un tiers médiateur. En cas d'échec, la juridiction compétente sera celle du siège du défendeur.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - Une proposition de modification du règlement intérieur peut être introduite par :

- l'assemblée générale,
- au moins 15 % des membres,
- au moins 3 administrateurs.

La demande de modification doit être envoyée au Président au moins 30 jours avant une réunion du Conseil d'Administration. Il dispose de 15 jours pour la transmettre aux administrateurs. Une fois validé par le Conseil d'Administration, le nouveau règlement intérieur doit être communiqué aux membres de l'AFCM.

Adopté par le Conseil d'Administration du 7 décembre 2022.

A.F.C.M - Organisme de Sélection agréé par le Ministère de l'Agriculture pour la gestion de la race Association à but non lucratif inscrite à la sous-préfecture d'Argentan, n° W612001865.